

## FICHE 16b

### EXTENSION DE VOEUX

Réf. : BIR spécial du 17 février 2025 – Lignes Directrices de Gestion Académique

#### 1.5.3. La procédure d'extension des vœux

Cette procédure s'applique **uniquement** aux personnels qui doivent obligatoirement être affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon **dont aucun des vœux n'a pu être satisfait** :

- « entrants » suite au mouvement interacadémique ;
- stagiaires devant recevoir une première affectation en qualité de titulaires ;
- réintégration non conditionnelle.

Il sera recherché une affectation sur tout poste en établissement dans le département correspondant au premier vœu formulé, puis sur toute zone de remplacement du même département. En cas d'impossibilité d'affectation, cette même procédure s'applique sur les autres départements et zones de l'académie comme indiqué dans la table d'extension ci-dessous.

Le barème pris en compte pour le candidat **est le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux**, à l'exception des bonifications familiales, de la bonification automatique au titre du handicap et à l'exercice en établissement prioritaire si celles-ci sont présentes sur tous les vœux.

Il ne comporte aucune bonification spécifique : ni points stagiaire, ni points agrégé en lycée, etc...

**Table d'extension** : ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du 1<sup>er</sup> vœu formulé. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

1 <sup>er</sup> vœu dans le Rhône	1 <sup>er</sup> vœu dans la Loire	1 <sup>er</sup> vœu dans l'Ain
DPT 69	DPT 42	DPT 01
ZRD 69	ZRD 42	ZRD 01
DPT 01	DPT 69	DPT 69
ZRD 01	ZRD 69	ZRD 69
DPT 42	DPT 01	DPT 42
ZRD 42	ZRD 01	ZRD 42

Afin de modifier la procédure automatique d'extension des vœux, il convient de préciser en derniers vœux des départements et/ou des zones de remplacement.